

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

RECENSEMENT DES ELEVEURS

Article premier. — Tout propriétaire d'animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est tenu de se faire inscrire à un « Registre des Eleveurs », ouvert dans chaque sous-préfecture et tenu par les services chargés des ressources animales. Ce registre est mis à jour annuellement.

Une « carte d'Eleveur », renouvelée et actualisée annuellement est délivrée lors de l'inscription au Registre des Eleveurs. Elle est co-signée par le sous-préfet et le responsable des services chargés des Ressources animales.

Les mentions portées au registre et sur la carte sont celles prévues à l'annexe I au présent décret.

Art. 2. — Tout animal ou tout troupeau est en permanence placé sous la responsabilité de son propriétaire qu'il en assure lui-même la garde ou qu'il la confie à une tierce personne. En cas de troupeau constitué d'animaux appartenant à plusieurs personnes, il appartient aux co-propriétaires de désigner un responsable du troupeau.

Le responsable du troupeau est indiqué par chaque éleveur lors de son inscription au registre.

Art. 3. — Tout propriétaire d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine qui n'aura pas effectué les démarches d'inscription au Registre des Eleveurs dans le mois suivant l'acquisition des animaux ou l'installation de ses animaux dans la sous-préfecture est passible d'une amende de 10.000 francs C.F.A. qui sera versée au Budget général de l'Etat.

TITRE II

RECENSEMENT DES BOUVIERS ET BERGERS

Art. 4. — Ne peuvent exercer les métiers de bouvier et berger que les personnes répondant aux critères suivants :

— Etre âgé de 18 ans au moins ;

— Justifier d'une connaissance de la conduite des animaux acquise par expérience ou formation ;

— Justifier d'une connaissance des règles et usages pastoraux ;

— Etre en bonne santé.

Art. 5. — Les relations entre un bouvier ou un berger et le propriétaire des animaux dont il a la garde sont régies par la réglementation du travail en vigueur notamment en ce qui concerne les rémunérations et les contrats de travail.

Art. 6. — L'employeur doit assurer au bouvier une visite médicale annuelle à laquelle ce dernier est tenu de se soumettre.

Art. 7. — En cas de dégâts aux cultures causés par les animaux dont il a la garde, la responsabilité du bouvier ou du berger ne peut être invoquée par le propriétaire des animaux que lorsque les conditions ci-dessus sont remplies.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 96-432 du 3 juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptels et organisation des associations pastorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

En particulier, lorsque le bouvier ne remplit pas les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et lorsque ses relations avec son employeur ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur, la responsabilité du propriétaire est entière.

En tout état de cause, et sans préjudice d'un recours contre son employé, le propriétaire des animaux préfinance les indemnisations et amendes prescrites au titre des dégâts causés par ses animaux.

Art. 8. — Le bouvier ou le berger doit être en mesure d'indiquer l'identité du propriétaire ou du responsable des animaux dont il a la garde. A cet effet il doit pouvoir présenter à toute réquisition des autorités une copie de la carte d'éleveur du propriétaire des animaux.

Art. 9. — Tout bouvier ou berger est tenu de se faire inscrire à un « Registre des Bouviers et Bergers », ouvert dans chaque sous-préfecture et tenu par les services chargés des Ressources animales. Ce registre est mis à jour annuellement.

Il est délivré une « Carte professionnelle de bouvier ou de berger » attestant l'inscription à ce registre.

Les mentions portées au registre et sur la carte sont celles prévues à l'annexe II au présent décret.

L'éleveur est tenu de s'assurer de l'inscription à ce registre de ses bouviers et bergers.

Art. 10. — Tout bouvier ou berger qui ne se sera pas fait inscrire au « Registre des Bouviers et Bergers » dans les trois mois suivant sa prise de service dans la sous-préfecture sera passible d'une amende de 10.000 francs C.F.A. qui sera versée au Budget général de l'Etat.

TITRE III

DES ASSOCIATIONS PASTORALES

Art. 11. — Il peut être créé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur des associations pastorales regroupant les éleveurs originaires d'un département ou d'une sous-préfecture en vue de promouvoir, développer et organiser les activités d'élevage dans un département ou une sous-préfecture.

Sont considérés comme originaires d'une circonscription administrative les éleveurs dont les troupeaux hivernent dans ladite circonscription et y sont recensés.

Art. 12. — Lorsqu'une association pastorale regroupe une proportion suffisante des éleveurs originaires de la circonscription qui ne peut être inférieure à 60 % des éleveurs détenant ensemble au moins 60 % du cheptel, il peut lui être octroyé le statut d'association pastorale représentative par le ministre chargé des Productions animales après avis des autorités administratives et professionnelles locales concernées.

Il ne peut être reconnu qu'une seule association pastorale représentative pour une circonscription donnée.

Art. 13. — Peuvent être membres de l'association pastorale représentative tous les éleveurs inscrits au Registre des Eleveurs prévu à l'article premier ci-dessus et à jour de leurs cotisations sans exclusive d'aucune sorte.

Art. 14. — Lorsqu'une association pastorale est reconnue représentative :

— Elle est associée à la délivrance de la carte d'éleveur qui est co-signée par son président ;

— Elle est autorisée à percevoir un droit d'usage des pâturages et ressources en eau de sa circonscription administrative dit « Redevance pastorale » auprès de tous les éleveurs usagers des ressources pastorales de sa circonscription, qu'ils soient membres de l'association pastorale ou non.

Art. 15. — La redevance pastorale est due annuellement pour chaque troupeau qui est au sens du présent décret une unité de cheptel qui compte au plus 100 bovins ou 200 ovins ou caprins.

Son paiement est attesté par la délivrance d'une carte de pâturage selon le modèle en annexe III au présent décret.

Art. 16. — Toute personne ayant la garde d'un troupeau est tenue d'être en mesure de présenter la carte pastorale attestant de l'acquittement de la redevance à toute demande des services chargés des ressources animales ou des responsables de l'association pastorale de la zone dans laquelle il se trouve.

Art. 17. — Le barème des redevances pastorales est fixé annuellement par arrêté du préfet sur proposition de l'association pastorale représentative.

Pour établir le barème des redevances, il est tenu compte des différents systèmes d'élevage pratiqués dans la circonscription.

A ce titre il peut être distingué parmi les élevages originaires de cette circonscription :

— Les élevages sédentaires gardés ;

— Les élevages sédentaires conduits en parcs clôturés ;

— Les élevages transhumants.

En outre, il est prévu au barème une redevance pastorale de passage à acquitter par les troupeaux transhumants originaires d'autres circonscriptions administratives.

Art. 18. — Les éleveurs originaires d'autres circonscriptions administratives de l'association sont tenus de se présenter au président afin de payer la redevance pastorale de passage.

Le paiement de cette redevance est attesté par une mention sur la carte pastorale émise par l'association pastorale de la circonscription dont est originaire le troupeau, selon les indications prévues à l'annexe III.

Art. 19. — Le produit des redevances pastorales est affecté dans des proportions fixées par arrêté du préfet sur proposition de l'association pastorale représentative :

— Au fonctionnement de l'association pastorale représentative ;

— A un Fonds pastoral départemental ;

— A un Fonds pastoral régional.

Art. 20. — Il est créé au niveau des départements et des régions des Comités de Gestion des Fonds pastoraux départementaux et régionaux composés comme suit :

— Le préfet (*président*) ;

— Le responsable des services extérieurs du ministère chargé de l'Agriculture et des Ressources animales ;

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Les présidents des associations pastorales ;
- Les représentants des agriculteurs.

Art. 21. — Les ressources financières des Fonds pastoraux sont affectées par les Comités de Gestion dans le cadre d'un budget annuel pour :

- Des actions d'intérêt collectif pour l'ensemble des habitants de la zone concernée ;
- La réfection des ouvrages agro-pastoraux ;
- La lutte contre les maladies du bétail ;
- Toute action de nature à favoriser l'intégration de l'élevage et son développement.

Art. 22. — Afin d'adapter le nombre de troupeaux présents dans une circonscription à ses ressources fourragères et de préserver les ressources fourragères des troupeaux autochtones, les associations pastorales représentatives peuvent être amenées à limiter l'accès des troupeaux étrangers à la zone.

t. 23. — Lorsqu'un dégât de culture causé par des animaux reste impayé, soit que le propriétaire n'ait pas été identifié, soit qu'il n'ait pas acquitté les sommes prescrites dans les délais, l'Association pastorale représentative est tenue de payer les sommes dues. Elle est autorisée à poursuivre le propriétaire défaillant.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Il est procédé annuellement par les services en charge des Productions animales à un recensement des cheptels, des éleveurs, des bouviers et des bergers.

En tant que confirmation du recensement de son troupeau, le propriétaire reçoit une fiche comportant les données relevées.

Cette fiche doit être conservée jusqu'au recensement suivant.

Art. 25. — Le marquage des animaux en vue de l'identification de leur propriétaire peut être rendu obligatoire. Les procédures et modalités en seront fixées par des textes d'application.

Art. 26. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1996.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE I

Mentions à faire figurer sur le registre des éleveurs et la carte d'éleveur.

- Nom.....
- Prénoms.....
- Filiation.....
- Nationalité.....
- N° carte d'identité.....
- Photo, empreinte digitale ou signature.....
- Domicile.....
- Lieu et date de naissance.....

- Date de création de l'élevage ou d'arrivée dans la sous-préfecture.....
- Localisation des troupeaux.....
- N° carte d'identité.....
- Photo et empreinte digitale ou signature.....
- Composition du cheptel (nombre de têtes par espèce, nombre de troupeaux).....

ANNEXE II

Mentions à faire figurer sur le registre des Bouviers et Bergers et la Carte professionnelle de Bouviers et Bergers

- Nom.....
- Prénoms.....
- Filiation.....
- Nationalité.....
- N° carte d'identité.....
- Photo et empreinte digitale ou signature.....
- Domicile.....
- Lieu et date de naissance.....
- Date de la visite médicale.....
- Employeurs successifs (Nom, prénoms, adresse, n° d'éleveur).....

ANNEXE III

Modèle de carte pastorale

Recto

- Association pastorale de.....
- Redevance pastorale..... année :
- Montant.....
- Acquittée le..... sous le n°.....
- Propriétaire du troupeau :
- Nom.....
- Adresse.....
- N° registre des éleveurs.....
- Bouvier
- Nom.....
- Adresse.....
- N° registre des Bouviers.....
- Cachet et signature du président de l'APA.....

Verso

Redevances pastorales de passage

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| Association de..... | Association de..... |
| Date..... | Date..... |
| Somme acquittée..... | Somme acquittée..... |
| Signature et cachet..... | Signature et cachet..... |
| Association de..... | Association de..... |
| Date..... | Date..... |
| Somme acquittée..... | Somme acquittée..... |
| Signature et cachet..... | Signature et cachet..... |

Association de..... Association de.....
Date..... Date.....
Somme acquittée..... Somme acquittée.....
Signature et cachet..... Signature et cachet.....
